

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

**CHAPITRE I :
DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1 OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment, la conception des installations d'assainissement non collectif, leur fonctionnement, leur réalisation ou leur réhabilitation, leur entretien, leur contrôle, les conditions d'accès, les conditions de paiement de la redevance, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

ARTICLE 2 CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Commune de Pacé.

La compétence dans le domaine de l'Assainissement Non Collectif assure, sauf pouvoir de police des maires, l'ensemble des prestations liées à l'organisation et à la gestion du Service Public de l'Assainissement Non Collectif désigné dans les articles suivants sous l'abréviation de « **SPANC** ».

ARTICLE 3 DEFINITIONS

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Le SPANC est un service inhérent à la collectivité chargé du conseil et du contrôle rendu obligatoire en matière d'assainissement non collectif par la réglementation en vigueur et les modalités définies au chapitre « Missions et obligations du service » du présent règlement.

LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Si la fosse septique toutes eaux est correctement dimensionnée, les produits désinfectants couramment utilisés selon les doses préconisées par le fabricant et l'usage de médicaments, quels qu'ils soient ne doivent pas nuire à son bon fonctionnement.

ELEMENTS CONSTITUTIFS D'UNE INSTALLATION

L'assainissement non collectif désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

IMMEUBLES

Le terme « immeuble » désigne les immeubles, les habitations, les constructions et les maisons quelque soit l'utilisation du dit immeuble (habitation, utilisation professionnelle,...).

Sont concernées aussi par le présent règlement les ensembles d'immeubles, habitations, constructions et autres aménagements destinés à l'hébergement ou à une activité professionnelle.

USAGER DU SPANC

L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 4 OBLIGATION DU TRAITEMENT DES EAUX USEES

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (Article L. 1331 du Code de la Santé Publique).

Tout immeuble non desservi par le réseau public d'assainissement collectif doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif dont les ouvrages sont maintenus en bon état de fonctionnement.

L'utilisation d'une fosse septique n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de fosse septique est interdit.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui en application de la réglementation doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer auprès de la commune du zonage de l'assainissement.

Le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, et oblige de s'équiper. Il concerne non seulement les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau de collecte n'est pas encore en service, soit parce que l'outil d'épuration n'existe pas sauf dérogation de la Mairie.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Les ouvrages devront être vidangés, curés, puis comblés ou démolis. Ils seront désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

En cas de défaillance, le SPANC pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de ces derniers, conformément à l'article de L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Pour permettre le bon fonctionnement de l'installation, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

ARTICLE 5 RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS

Seules la construction, l'éventuelle modification et la mise en conformité de l'installation d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire, le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolu à l'utilisateur (locataire ou propriétaire) sous la responsabilité du propriétaire.

LE PROPRIETAIRE

Tout propriétaire d'un immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage, non raccordé à un réseau d'assainissement collectif est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter, et à traiter les eaux usées domestiques qu'il rejette, à l'exclusion des eaux pluviales.

Le propriétaire est responsable du bon dimensionnement, de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants conformément à la réglementation en vigueur.

Sauf convention particulières, les frais d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif, les réparations, le renouvellement et la mise en conformité des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Toute modification de l'installation elle-même (agencement ou caractéristiques des ouvrages, aménagement du terrain d'implantation,...) ou de l'utilisation de l'installation d'assainissement non collectif (modification durable et significative des quantités d'eaux domestiques collectées et traitées (augmentation du nombre de pièces principales, changement d'affectation de l'immeuble)), devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit de la Collectivité et du service d'assainissement non collectif.

Le non respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu à des mesures administratives et/ou des sanctions pénales.

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du SPANC afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

De même en cas de changement de propriétaire, le cédant transmet à l'acquéreur le règlement du SPANC, et tout document relatif à l'installation d'assainissement non collectif.

L'USAGER

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, qu'il soit propriétaire ou non des ouvrages, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation dans le cas où la filière le prévoirait, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse et leur évacuation.

Seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3, sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser :

- les eaux pluviales,
 - les ordures ménagères même après broyage,
 - les huiles usagées,
 - les hydrocarbures,
 - les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
 - les peintures,
 - les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- cette liste n'étant pas limitative.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface des dispositifs de traitement (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- d'entretenir régulièrement les installations selon les préconisations du constructeur et de l'installateur (guide technique à fournir).

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées lorsque le niveau de boue atteint 50% du volume utile de la fosse.

L'élimination des matières de vidanges sera effectuée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise la vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au minimum les indications suivantes : son nom ou sa raison sociale et son adresse, l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée, le nom de l'occupant ou du propriétaire, la date de vidange, les caractéristiques, la nature et la quantité de matières éliminées, le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Ce document sera présenté au Service Public d'Assainissement Non Collectif lors du contrôle de fonctionnement des installations.

L'utilisateur est responsable de son installation et en particulier de tout dommage causé par négligence, maladresse ou malveillance de sa part ou celle d'un tiers. Il devra signaler au plus tôt toute anomalie sur l'installation d'assainissement non collectif.

La responsabilité civile de l'utilisateur devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution...

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

ARTICLE 6 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif sont celles définies dans :

- Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg / j de DBO₅.
- Arrêté du 22 juin 2007 relatif aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅
- Arrêté départemental du 16 septembre 1997
- Règlement sanitaire départemental en vigueur
- Le DTU (Document Technique Unifié) 64.1 en vigueur
- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
- Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- et toute réglementation en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Par ailleurs, d'autres textes réglementaires conditionnent l'application du présent règlement. Elles sont en particulier présentes dans :

- Le code général des Collectivités Territoriales
- Le code de la Santé Publique
- Le code de la Construction et de l'Habitat
- Le code de l'Urbanisme
- Le code de l'Environnement
- Le code Civil

Ces prescriptions concernent les conditions de conception, d'implantation, de réalisation, de mise en œuvre de ces installations, leurs consistances et leurs caractéristiques techniques ainsi que le fonctionnement du SPANC.

ARTICLE 7 ELEMENTS CONSTITUTIFS D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conformément aux articles 4, 5, 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009, les installations d'assainissement non collectif doivent permettre le traitement des eaux usées et comprennent :

- **les canalisations de collecte** des eaux ménagères (cuisine, salle de bain) et des eaux vannes (W.C.)
- **le dispositif de prétraitement** réalisé in situ ou préfabriqué (fosse toutes eaux, ...) accompagné éventuellement d'un bac dégraisseur installé au plus près de leur émission, lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dégâts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées
- **les ouvrages de transfert** : canalisations, poste(s) de relèvement des eaux (le cas échéant)
- **la ventilation** de l'installation ;
- **le dispositif de traitement** assurant l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées d'épandage ou lit d'épandage...) ou lorsque les solutions précédentes sont impossibles, l'évacuation des effluents traités vers le milieu superficiel (filtre à sable vertical drainé, ...).

Les eaux usées peuvent également être traitées par des installations composées de dispositifs agréés par le ministère de l'écologie et de la santé à l'issue d'une procédure d'évaluation de leur efficacité et des risques qu'ils peuvent engendrer, dont la liste est publiée au journal officiel.

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas porter atteinte à la

salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes et à ne pas présenter de risques pour la santé publique.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés conformément à l'article 23 du présent règlement.

Les dispositifs de traitement des installations d'assainissement non collectif doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement des véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes.

Le revêtement superficiel des dispositifs de traitement doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009, l'ensemble de l'installation ne peut être implanté à moins de 35 mètres des captages d'eau déclarés pour la consommation humaine.

L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance d'environ :

- 5 m par rapport à l'habitation
- 3 m des limites de propriétés et de tout arbre

En cas de difficulté d'implantation, des mesures dérogatoires pourront être étudiées et accordées par le SPANC après présentation du dossier.

ARTICLE 8 OBJECTIF DE REJET

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent ni présenter de risques pour la santé publique, ni porter atteinte à la qualité des eaux superficielles et souterraines. Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et ce qui suit :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans les conditions fixées par l'article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Une autorisation de rejet signé par le propriétaire ou le gestionnaire du milieu récepteur devra être annexée à la demande de contrôle de conception.

Dans le cas de rejet dans une propriété voisine, il est nécessaire d'établir une convention de servitude à remettre au niveau de contrôle de conception.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

A titre exceptionnel, les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis à autorisation de la commune, sur la base d'une étude hydrogéologique à la charge du propriétaire et conformément aux conditions techniques fixées à l'article 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Les concentrations maximales en sortie de traitement :

- Matières en Suspension (MES): 30 mg/l
- Demande Biologique en Oxygène à 5 jours (DBO₅) : 35 mg/l

ARTICLE 9 VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX

La ventilation de la fosse septique toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Conformément au DTU 64.1 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien.

ARTICLE 10 MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES ET PUBLIQUES)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou tout autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord de l'autorité exécutive compétente.

ARTICLE 11 ACCES AUX INSTALLATIONS PRIVEES

En vertu de l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif ont un droit d'accès aux propriétés privées pour mener à bien leur mission.

Ils seront munis de cartes professionnelles qui pourront être présentées sur demande de l'utilisateur. Ces cartes comporteront entre autres les nom et prénom de l'agent ainsi que sa photo.

L'utilisateur sera averti au moins 15 jours calendaires avant le passage de l'agent du Service Public d'Assainissement Non Collectif dans le cadre des contrôles diagnostics de bon fonctionnement ou des contrôles périodiques.

La visite sera réalisée en présence de l'utilisateur ou de son représentant.

Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. Après deux rendez-vous inopérant (le dernier étant pris par courrier recommandé sous forme de mise en demeure avec accusé de réception) ou deux refus d'entrée aux agents du SPANC, le déplacement infructueux pourra faire l'objet de frais de déplacement facturés à l'utilisateur selon les modalités de l'Article 31 du présent règlement.

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle devant laquelle ils ont été mis afin d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire de la commune pour suite à donner.

Le maire, au titre de ses pouvoirs généraux de police, pourra faire constater l'infraction et le refus constituera une infraction au titre du code de la santé publique.

En cas de litige concernant un dommage visible causé par les agents du SPANC durant cette opération, le propriétaire devra le signaler par écrit sur le **bordereau de visite** qu'il sera invité à remplir en fin d'intervention.

ARTICLE 12 ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS OU IMMEUBLES DISPOSANT D'UNE INSTALLATION ANC DE PLUS DE 20 EH (1,2 KG DBO₅/J)

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur et propres à leurs activités.

Les installations de plus de 20 EH sont soumises aux contrôles mentionnées dans le présent règlement de service et doivent se conformer aux exigences de l'arrêté du 22 juin 2007 (autosurveillance,...).

CHAPITRE III : INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 13 INDEPENDANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE, D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Il en est de même pour les canalisations d'eaux pluviales dans le cas de l'utilisation de cette ressource à l'intérieur de l'immeuble.

ARTICLE 14 ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositifs du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 15 POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 16 TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou

souterraines conformément à l'article 17 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

ARTICLE 17 COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et au DTU 64-1 relatives à la ventilation lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 18 BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 19 DESCENTES DE GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 20 ENTRETIEN ET REPARATIONS ET RENOUElLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

ARTICLE 21 MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Après accord du propriétaire, le service d'assainissement pourra vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où les défauts sont constatés par le Service d'assainissement, le propriétaire devra y remédier à ses frais.

CHAPITRE IV : MISSIONS ET OBLIGATIONS DU SERVICE

ARTICLE 22 NATURE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément à la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 modifiée par la loi n° 2006-1172 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et à l'Arrêté du 7 septembre 2009 relatif « aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ».

Mission de contrôle

Conformément à l'article 2 de l'Arrêté du 7 septembre 2009, la mission de contrôle du SPANC vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne porte pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Le SPANC procède aux contrôles réglementaires suivants :

- pour les installations d'assainissement non collectif nouvelles ou réhabilitées dans le cas de projets d'installations instruits dans le cadre de demandes de permis de construire ou de projets de réhabilitation, un **contrôle de conception et un contrôle d'exécution**,
- pour les installations d'assainissement non collectif construites ou réhabilitées après le 31 décembre 1998, un **contrôle de conception et d'exécution**,
- pour les installations d'assainissement non collectifs existantes ayant déjà fait l'objet d'un contrôle, un **contrôle périodique**
- pour les installations d'assainissement non collectifs existantes réalisées avant le 31/12/1998 et n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle, un **diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien**
- des **contrôles occasionnels** à la demande de la mairie concernée **en cas de nuisances** constatées dans le voisinage.

Des contrôles en cas de cession immobilière peuvent être effectués par le SPANC à la charge et sur demande du vendeur ou de son représentant dûment mandaté.

Mission de conseil

Dès la mise en place du SPANC, les usagers concernés par ce service peuvent le contacter afin de prendre conseil.

Après sollicitation de la part de l'usager, le SPANC lui fournit, dans le cadre et en dehors d'une instruction d'un dossier d'urbanisme, les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la réalisation, au bon fonctionnement, à la mise en conformité ou à la réhabilitation de son installation d'assainissement non collectif.

ARTICLE 23 CONTROLE DE CONCEPTION ET CONTROLE D'EXECUTION DES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES DANS LE CAS DE PROJETS D'INSTALLATIONS INSTRUIES DANS LE CADRE DE DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE OU DE PROJETS DE REHABILITATION

1) Contrôle de conception

Tout propriétaire ou usager qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif devra soumettre son projet à un contrôle de conception par le SPANC, service de contrôle.

Le SPANC vérifie la conception de l'installation selon la méthodologie définie dans l'article 5 et l'annexe 1 de l'Arrêté du 7 septembre 2009.

Le dimensionnement, la conception et l'implantation de toute installation d'assainissement non collectif, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques citées dans l'article 6 du présent règlement.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Déroulement du contrôle de conception

Le pétitionnaire doit constituer un **dossier d'autorisation d'assainissement non collectif** à compléter avec les éléments ci-dessous et à déposer auprès de la mairie de la commune du lieu d'implantation du projet qui le transmettra au SPANC pour contrôle.

Le contrôle de s'effectuera sur la base des informations fournies par le pétitionnaire. A défaut ou en cas de dossier incomplet, le SPANC demandera à ce que le dossier soit

complété ou en cas de manque important, le dossier d'autorisation d'assainissement non collectif pourra être rejeté.

Documents obligatoires à fournir lors du contrôle de conception :

- ▶ Fiche de demande d'autorisation au titre du contrôle de conception d'assainissement non collectif
- ▶ Un plan de situation (extrait du cadastre avec n° de parcelle et n° de section)
- ▶ Un plan de masse au 1/200 et 1/500 du dispositif avec la position de l'habitation et des bâtiments annexes, la position des différents dispositifs liés à l'assainissement non collectif, la sortie des eaux usées et le rejet éventuel, les distances entre l'habitation, limites de propriété et des arbres, localisation des puits et points d'eau, la pente du terrain, voies de circulation.
- ▶ Une étude de définition de la filière d'assainissement non collectif comprenant une étude de sol avec précision de la valeur de perméabilité et absence ou non de nappe à moins de 1 mètre du fond de fouille, une étude des contraintes parcellaires, un descriptif et dimensionnement de la filière.
- ▶ L'ensemble des autorisations ou demandes de dérogations nécessaires à la réalisation du projet

Le SPANC émet un avis technique (dimensionnement, implantation,...) sur l'assainissement non collectif sous forme d'un procès-verbal de conformité puis le remet au Maire pour avis. Le rapport final du contrôle de conception est ensuite transmis au propriétaire par la Mairie.

Toute étude de définition de filière d'assainissement non collectif préconisant une installation non autorisée réglementairement (homologation ou autres) recevra automatiquement de la part du SPANC un avis défavorable.

Le contrôle donnera lieu à une facturation correspondante au montant de la redevance fixée pour le contrôle de conception (voir article 27 du présent règlement), dont le propriétaire devra s'acquitter.

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du Service Public d'Assainissement Non Collectif et l'autorisation du Maire sur le contrôle de conception et d'implantation de l'installation.

2) Contrôle d'exécution

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation des ouvrages est conforme au projet du propriétaire validé par le SPANC lors du contrôle de conception et que les travaux ont été effectués dans les règles de l'art.

Il est réalisé selon la méthodologie définie dans l'article 5 et l'annexe 1 de l'Arrêté du 7 septembre 2009

Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle d'exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du SPANC.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le SPANC se réserve le droit de demander lors de la visite de contrôle, le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

Tout propriétaire est tenu d'informer le Service Public d'Assainissement Non Collectif :

- au moins 3 jours à l'avance du commencement des travaux,

- le Service Public d'Assainissement Non Collectif s'assure sur le chantier **avant remblaiement** que la réalisation des ouvrages est exécutée conformément au projet validé préalablement dans la demande d'autorisation d'un dispositif d'assainissement non collectif et à la réglementation en vigueur.

La bonne implantation des ouvrages et la bonne exécution des travaux (y compris des ventilations) seront contrôlées. Cette visite permettra aussi de vérifier le respect du dimensionnement des ouvrages, des zones d'implantation et des niveaux.

Le non respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

A la suite de sa mission de contrôle, le SPANC consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite, le **rapport de contrôle d'exécution** qui comprend un avis motivé sur la bonne exécution de l'installation.

Le contrôle de réalisation donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de conformité, ou de non conformité le cas échéant, qui sera remis au propriétaire sous un délai de 15 jours.

Le contrôle donnera lieu à une facturation correspondante au montant de la redevance fixée pour le contrôle d'exécution (voir article 27 du présent règlement), dont le propriétaire devra s'acquitter.

Si ce rapport comporte des réserves, ou s'il est défavorable, le pétitionnaire doit réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation en vigueur. En cas de refus du pétitionnaire d'exécuter ces travaux, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au présent règlement.

Une fois les travaux complémentaires nécessaires achevés (avant remblaiement), le propriétaire en avertit le SPANC qui viendra réaliser une contre-visite de contrôle afin d'effectuer la levée des réserves.

A l'issue de cette contre-visite, et si tous les travaux nécessaires ont bien été achevés, un **certificat de conformité** à la réglementation en vigueur attestant de la levée des réserves sera remis au propriétaire.

En aucun cas le propriétaire ne peut mettre en service son installation d'assainissement non collectif, tant que l'avis du SPANC est défavorable.

A défaut, le propriétaire est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre V du présent règlement.

ARTICLE 24 CONTROLE DE CONCEPTION ET D'EXECUTION DES INSTALLATIONS CONSTRUITES OU REHABILITEES APRES LE 31/12/1998

Ces contrôles sont exercés sur place par les agents du Service public d'Assainissement Non Collectif dans les conditions prévues par l'article 11 et 22 du présent Règlement.

Le propriétaire devra s'assurer que l'ensemble des ouvrages sont accessibles, pour permettre l'exécution du contrôle par le SPANC.

Il devra également tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle diagnostic, en particulier si son installation d'assainissement

non collectif a été réalisée ou réhabilitée après le 31 décembre 1998 :

- Plan de masse de l'installation d'assainissement non collectif,
- Etude de définition de la filière d'assainissement non collectif (si réalisée),
- Volume de la fosse,
- Bons de vidanges...

Il a pour objet de :

- a) Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c) Vérifier/valider l'adaptation de l'installation en place au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.
- d) Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation
- e) Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances

Les observations, lors des opérations de contrôle, feront l'objet d'un rapport de visite qui sera remis au propriétaire des ouvrages, à l'occupant et au Maire de la commune. Si ce rapport comporte des observations, le propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, l'occupant des lieux, doivent réaliser les travaux, les aménagements ou les opérations d'entretien nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou des inconvénients de voisinage.

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle, en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, une liste des travaux sera dressée, travaux classés, le cas échéant par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste des travaux. Le Maire peut raccourcir le délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 25 DIAGNOSTIC DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN ET CONTROLE PERIODIQUE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Ces contrôles sont exercés sur place par les agents du Service public d'Assainissement Non Collectif dans les conditions prévues par l'article 11 et 22 du présent Règlement.

Le propriétaire devra s'assurer que l'ensemble des ouvrages sont accessibles, pour permettre l'exécution du contrôle par le SPANC.

Il devra également tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle diagnostic, en particulier si son installation d'assainissement non collectif a été réalisée ou réhabilitée après le 31 décembre 1998 :

- Plan de masse de l'installation d'assainissement non collectif,
- Etude de définition de la filière d'assainissement non collectif (si réalisée),

- Volume de la fosse, bons de matériaux
- Bons de vidanges, ...

1. Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien

Ce contrôle concerne les habitations qui n'ont pas encore eu de contrôle d'assainissement non collectif.

Il a pour objet de :

- f) Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- g) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- h) Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation
- i) Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle, en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, une liste des travaux sera dressée, travaux classés, le cas échéant par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste des travaux. Le Maire peut raccourcir le délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Afin de réaliser les travaux nécessaires pour réhabiliter son installation d'assainissement non collectif, le propriétaire devra déposer en Mairie du lieu d'implantation, un **dossier de demande d'autorisation d'assainissement non collectif** dans les conditions de l'article 24 du présent règlement, afin que le SPANC effectue un contrôle de conception et un contrôle d'exécution dans les délais impartis du projet de réhabilitation de son installation d'assainissement non collectif.

2. Contrôle périodique

Ce contrôle concerne les habitations qui ont déjà subi au moins un contrôle d'assainissement non collectif.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas de nuisances pour le voisinage (odeurs notamment).

Les opérations de contrôle périodique des installations existantes seront effectuées par le service d'assainissement non collectif une fois tous les 6 ans.

Le contrôle périodique consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors de la visite sur place à :

- a) Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par la commune
- b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels
- c) Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Les observations, lors des opérations de contrôle, feront l'objet d'un rapport de visite qui sera remis au propriétaire des ouvrages, à l'occupant et au Maire de la commune. Si ce rapport comporte des observations, le propriétaire des

ouvrages et, le cas échéant, l'occupant des lieux, doivent réaliser les travaux, les aménagements ou les opérations d'entretien nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou des inconvénients de voisinage.

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle, en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, une liste des travaux sera dressée, travaux classés, le cas échéant par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste des travaux. Le Maire peut raccourcir le délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Afin de réaliser les travaux nécessaires pour réhabiliter son installation d'assainissement non collectif, le propriétaire devra déposer en Mairie du lieu d'implantation, un **dossier de demande d'autorisation d'assainissement non collectif** dans les conditions de l'article 24 du présent règlement, afin que le SPANC effectue un contrôle de conception et un contrôle d'exécution dans les délais impartis du projet de réhabilitation de son installation d'assainissement non collectif.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces observations, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales détaillées par le présent Règlement.

ARTICLE 26 CONTROLE LORS DE CESSION IMMOBILIERE

Lors de toute cession immobilière, le vendeur de l'immeuble ou son représentant s'engage à contacter le SPANC.

CHAPITRE V : MODALITES FINANCIERES

ARTICLE 27 REDEVANCES

Les prestations de contrôle assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur de redevances d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre et conformément à l'article R2224-19-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La redevance est perçue, selon les types de contrôles, soit semestriellement, soit après service rendu, dès la remise ou la réception par le propriétaire du rapport de visite de contrôle et/ou de la facture correspondante.

Les opérations de contrôles seront facturées selon un tarif forfaitaire pour équilibrer les charges du SPANC relatives à ces tâches. Ce tarif forfaitaire est fixé par délibération du Conseil Municipal de la Commune de Pacé compétent en matière d'assainissement non collectif pour chaque type de contrôle, soit :

- Contrôle de conception et d'implantation des ouvrages d'assainissement non collectif des installations neuves et réhabilitées suite à une demande d'autorisation d'assainissement non collectif (permis de construire ou réhabilitation);
- Contrôle de bonne exécution des travaux d'installations des ouvrages d'assainissement non collectif des installations neuves et réhabilitées suite à une demande d'autorisation d'assainissement non collectif (permis de construire ou réhabilitation);
- Contrôle de conception et de bonne exécution des travaux d'installations des ouvrages d'assainissement non collectif construites ou réhabilitées après le 31/12/1998 ;

- Contrôle périodique des installations existantes d'assainissement non collectif.
- Contrôle de diagnostic de bon fonctionnement et de bon entretien des installations existantes

Les tarifs sont consultables auprès du SPANC.

Les modalités financières de ces contrôles sont fixées en assemblée délibérante.

A la demande des usagers, le SPANC peut étudier la possibilité de réaliser des contrôles et/ou des analyses d'effluents spécifiques à certaines problématiques. Ces prestations feront l'objet d'un devis spécifique soumis à accord de l'utilisateur avant réalisation.

ARTICLE 28 REDEVABLES

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble, ou, à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Le paiement doit être effectué à la date d'exigibilité précisée sur la facture.

ARTICLE 29 MODALITES DE RECOUVREMENT DES REDEVANCES

Le recouvrement des redevances par le Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Commune de Pacé s'effectue de la manière suivante :

- Contrôle de conception et d'implantation et contrôle de bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif des installations neuves et réhabilitées suite à une demande d'autorisation d'assainissement non collectif : envoi d'une facture par le gestionnaire du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Commune de Pacé au propriétaire après la remise du rapport de contrôle de conception /d'implantation au service instructeur du permis de construire et du rapport de contrôle de la bonne exécution des ouvrages au propriétaire.

- Contrôle de conception et de bonne exécution des travaux d'installations construites et réhabilitées après le 31/12/1998, diagnostic de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages d'assainissement non collectif ou contrôle périodique : cette redevance est due par l'ensemble des usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif. Elle est recouvrée semestriellement par le gestionnaire du Service Public de distribution de l'Eau Potable. La facture comprendra notamment les éléments suivants :

- o l'identification du Service Public d'Assainissement Non Collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture ;
- o le montant de la redevance détaillée, part exploitant et part collectivité (prix unitaire hors taxe, montant hors taxes et le montant de la TVA) ;
- o toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- o la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement.

Le défaut de paiement dans les 3 mois qui suivent l'envoi du titre de recette ou de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non paiement, le SPANC poursuit le règlement des factures par toute voie de droit.

ARTICLE 30 TVA

Le taux de TVA applicable au Service Public d'Assainissement Non Collectif est celui en vigueur à la date d'émission de la facture.

ARTICLE 31 REVISION DU MONTANT DES REDEVANCES

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- selon les termes du contrat entre la collectivité et l'éventuel exploitant, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement non collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

Les usagers sont informés des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 32 RESPONSABILITE ET PREROGATIVES DU SPANC

Le SPANC est un service de contrôle et n'est en aucun cas concepteur du projet, Maître d'œuvre de l'installation lors de sa réalisation. Sa responsabilité ne peut être engagée en cas de défaillance ultérieure de l'installation.

Sur le territoire de la Commune, le SPANC est le seul organisme de contrôle habilité à réaliser les contrôles de conception, de bonne exécution, de diagnostics et de bon fonctionnement.

L'usager assure seul la responsabilité du bon fonctionnement de son installation devant ses obligations légales.

Dans le cadre de l'activité du SPANC, les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique pour la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif. Le recueil des informations correspondantes, entrepris par SAUR, s'inscrit spécifiquement dans le cadre de la mission qui lui a été confiée au titre de l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, l'usager bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. Pour exercer ce droit, l'usager s'adressera une simple demande écrite au SPANC.

ARTICLE 33 PENALITES FINANCIERES

Pour absence ou mauvais état de fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif et/ou mauvais entretien

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble ou son mauvais état de fonctionnement, constitue une infraction aux dispositions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Le propriétaire de l'immeuble est susceptible d'être passible d'une pénalité financière.

Pour refus d'accès de ses installations aux agents du SPANC afin qu'ils réalisent le contrôle

Comme le prescrit l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, le doublement de la redevance « assainissement non-collectif » sera appliquée dans le cas où le propriétaire refuse l'accès de ses installations aux agents du SPANC afin qu'ils réalisent le contrôle.

ARTICLE 34 MESURE DE POLICE GENERALE

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

ARTICLE 35 CONSTATS D'INFRACTIONS PENALES

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales habilités dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction établi sur la base des prescriptions prises en application de la législation en vigueur par le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de l'Urbanisme, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

ARTICLE 36 SANCTIONS PENALES

Sanctions pénales applicables en cas d'absence de conception, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme ou en cas de pollution de l'eau.

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Construction et de l'Habitat ou du Code de l'Urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces Codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.

Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral.

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

ARTICLE 37 INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent Règlement sont constatées soit par les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif, soit par le représentant légal ou le mandataire de la Collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétentes.

ARTICLE 38 VOIES DE RECOURS POUR L'USAGER

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement de service, règlement de service,...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 39 PUBLICITE DU REGLEMENT

Ce règlement sera envoyé par courrier à chaque usager équipé d'une installation d'assainissement non collectif.

Le présent règlement approuvé, sera tenu en permanence à disposition des usagers à la Commune de Pacé.

ARTICLE 40 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la collectivité et après la mise en œuvre des mesures de publicité prévues par l'article 39.

Tout règlement antérieur concernant l'assainissement non collectif sur la Commune de Pacé, est abrogé à compter de cette même date.

ARTICLE 41 MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Commune et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à connaissance des usagers du service avant leur mise en application.

ARTICLE 42 CLAUSE D'EXECUTION

Le représentant de la Commune, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal dans sa séance du 28/06/2010.

A Pacé, le 28/06/2010

Le Maire,
Monsieur Paul KERDRAON